

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 13/117 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU GIUSSANI

---

SEANCE DU 6 JUIN 2013

L'An deux mille treize et le six juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MERMET Valérie, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France  
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. STEFANI Michel  
M. FRANCISCI Marcel à Mme MERMET Valérie  
Mme LACAWE Mattea à M. SIMEONI Gilles  
M. LUCCIONI Jean-Baptiste à Mme FERRI-PISANI Rosy  
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine  
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme RUGGERI Nathalie à M. SUZZONI Etienne  
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 11/110 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2011 portant adhésion de la Collectivité Territoriale de Corse au Syndicat Mixte du Giussani,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Giussani, tels que présentés en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 6 juin 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### **OBJET :      **Changement des statuts du syndicat mixte du Giussani****

Le syndicat mixte du Giussani (SMG), créé le 20 février 2001, est aujourd'hui constitué des communes d'Olimi-Cappella, de Mausoleo, de Pioggiola et de Vallica, du Conseil Général de Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse

Son objet statutaire est le suivant :

« Dans le cadre d'une démarche de développement local des collectivités membres, centré sur l'éducation et la formation aux métiers du théâtre, le syndicat mixte a pour objet la réalisation et la gestion de l'ensemble des équipements suivants ainsi que des activités liées à ces équipements :

- La réhabilitation de la maison Battaglini à Olmi-Cappella, en vue de l'aménagement de logements, de locaux administratifs, d'une unité de restauration, d'une bibliothèque-médiathèque intercommunale,
- La construction d'un espace théâtral à Pioggiola,
- La réalisation d'un théâtre de verdure à Vallica,
- De toutes formes d'hébergement pour accompagner la fréquentation touristique liée à l'activité du pôle théâtral».

### **I - Situation patrimoniale du syndicat mixte du Giussani**

Le SMG a porté la création d'un pôle théâtral composé du bâtiment « Battaglini » et de l'outil théâtral « A Stazzona ». Son objet statutaire prévoit la construction de nouvelles structures.

#### **A. Maison Battaglini**

Localisé sur la commune d'Olimi-Cappella, au lieu dit Granaghjolu, cet établissement datant de 1903 est mis en partie à disposition du SMG par la mairie.

La partie SMG est considérée comme un équipement recevant du public (ERP) comprend une unité de restauration, de l'hébergement (75 couchages répartis en dortoirs et appartements, une salle d'accueil polyvalente, une bibliothèque-médiathèque avec Point d'accès multimédia (p@m) et animateur.

La partie restante à la mairie comprend la mairie et la salle de réunion du conseil municipal, la poste, l'appartement du receveur de la poste et une partie des combles.

#### **B. L'outil théâtral « A Stazzona »**

Inauguré en août 2010, ce bâtiment HQE dédié à la formation aux métiers du théâtre est localisé sur la commune de Pioggiola, au lieu-dit Pianacciu, sur un terrain appartenant à la commune de Pioggiola.

## **II - Modifications des statuts du SMG**

### **A. Un conseil d'administration difficile à réunir**

Depuis la dernière modification des statuts qui a porté le nombre de conseillers à vingt-sept (délibération n° 11/110 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2011), le syndicat mixte n'a jamais obtenu le quorum lors de ses séances. Il est donc nécessaire de réduire le nombre de représentants de chaque collectivité.

### **B. Proposition de modification**

L'article 6 des statuts dispose actuellement : le syndicat mixte est administré par un conseil syndical dont les membres, au nombre de 27, sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées. La représentation des collectivités au sein du comité est fixée comme suit :

- Collectivité Territoriale de Corse : 14 délégués
- Département de la Haute-Corse : 5 délégués
- Commune d'Olmi Cappella : 2 délégués
- Commune de Pioggiola : 2 délégués
- Commune de Mausoleo : 2 délégués
- Commune de Vallica : 2 délégués

Il vous est proposé de rédiger un nouvel article 6 de la façon suivante : le syndicat mixte est administré par un conseil syndical dont les membres, au nombre de 27, sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées. La représentation des collectivités au sein du comité est fixée comme suit :

- Collectivité Territoriale de Corse : 7 représentants titulaires, 7 représentants suppléants
- Département de la Haute-Corse : 2 représentants titulaires, 2 représentants suppléants
- Commune d'Olmi Cappella : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant
- Commune de Pioggiola : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant
- Commune de Mausoleo : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant
- Commune de Vallica : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



## **SYNDICAT MIXTE DU GIUSSANI**

Maison Battaglini  
20259 OLMI-CAPPELLA

**Fixés par arrêté préfectoral n° 2001-213 du 20 février 2001 portant création du Syndicat Mixte du Giussani**

**Modifiés par arrêté préfectoral n° 2007-47-1 en date du 16 février 2007 portant refonte des statuts du Syndicat Mixte du Giussani**

**Modifiés par arrêté préfectoral n° 2011-334-0002 en date du 30 novembre 2011 portant adhésion de la Collectivité Territoriale de Corse et modification des statuts du Syndicat Mixte du Giussani**

### **Article 1 - Création**

Il est créé entre la Collectivité Territoriale de Corse, le Département de la Haute-Corse et les Communes de Mausoléo, Olmi-Cappella, Pioggiola et Vallica, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Giussani ».

### **Article 2 - Objet**

Dans le cadre d'une démarche de développement local des collectivités membres, centré sur l'éducation et la formation aux métiers du théâtre, le Syndicat a pour objet la réalisation et la gestion de l'ensemble des équipements suivants ainsi que des activités liées à ces équipements :

- la réhabilitation de la Maison Battaglini à Olmi-Cappella,
- en vue de l'aménagement de logements, de locaux administratifs, d'une unité de restauration, d'une bibliothèque-médiathèque intercommunale
- la construction d'un espace théâtral à Pioggiola,
- la réalisation d'un théâtre de verdure à Vallica,
- de toutes formes d'hébergement pour accompagner la fréquentation touristique liée à l'activité du pôle théâtral.

### **Article 3 - Siège**

Le siège social du Syndicat est fixé dans le bâtiment Battaglini - 20259 OLMI-CAPPELLA.

#### **Article 4 - Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 - Le retrait**

Le retrait d'un membre est réglementé par les articles L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### **Article 6 - Représentation et administration**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical dont les membres sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée comme suit :

- Collectivité Territoriale de Corse : 7 représentants titulaires, 7 représentants suppléants
- Département de la Haute-Corse : 2 représentants titulaires, 2 représentants suppléants
- Commune d'Olmi Cappella : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant
- Commune de Pioggiola : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant
- Commune de Mausoleo : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant
- Commune de Vallica : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant

#### **Article 7 - Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau**

Les règles de convocation du Comité, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Par décision du comité syndical, ses réunions pourront se tenir dans un lieu autre que son siège, dans tout autre local appartenant à un des membres.

Les dispositions du titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux Syndicat Mixtes.

Leur sont également applicables, les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

#### **Article 8 - Attributions**

##### ***du comité syndical***

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- la définition des programmes d'activités annuels,
- le vote du budget,
- l'examen des comptes rendus d'activités annuels et le vote du compte administratif.

### **du Président**

Le Président exécute les décisions du comité et représente le Syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Syndicat et prescrit l'exécution des recettes inscrites au budget.

Il est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par le Syndicat Mixte (art L. 1311-5 du CGCT).

Il est le responsable de l'administration et nomme le personnel.

### **Article 9 - Le personnel**

Le personnel du Syndicat est soumis au statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Le comité fixe par délibération, la liste des emplois à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire.

### **Article 10 - Ressources**

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les contributions des adhérents aux dépenses du Syndicat selon la répartition suivante :
  - ⇒ Collectivité Territoriale de Corse : 50 %
  - ⇒ Département de la Haute-Corse : 45 %
  - ⇒ Les Communes : 5 % au prorata de la population DGF
- Les concours financiers de l'Etat (DGE, FCTVA...)
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la CTC, des collectivités membres et des autres collectivités territoriales
- Le revenu des biens meubles et immeubles
- Le revenu des activités de restauration
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs

### **Article 11 - Conditions financières et patrimoniales**

Les règles financières applicables sont celles prévues à l'article L. 5722-1 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipement et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-5 du même code.



Aussi, la « Maison Battaglini », propriété de la commune d'Olmi-Cappella, fait l'objet d'une mise à disposition au Syndicat Mixte suivant l'article L. 1321-2 alinéas 1 et 2.

Les règles régissant les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers figurent aux articles L. 5722.3 et L. 5722-4 du CGCT.

### **Article 12 - Dissolution**

La dissolution est régie par l'article L. 5721-7 du CGCT.

### **Article 13 - Statuts**

Toute disposition non prévue aux statuts retranscrits dans le présent arrêté sera réglée conformément aux dispositions du CGCT.

### **Article 14 - Comptable**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Comptable du Trésor de l'Île-Rousse.